

Motion (1379)

sur la remise en état des immeubles dégradés

Vu le rejet du recours des milieux immobiliers contre la révision de la LDTR adoptée le 25 mars 1999 par le Grand Conseil ;

vu l'article 42A de cette loi qui permet au DAEL d'ordonner des travaux en cas de défaut d'entretien mettant en péril une structure ou l'habitabilité d'un immeuble,

le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

invite le Conseil d'Etat

- à présenter un rapport quant à l'application de l'article 42A LDTR dans les six mois ;
- à établir l'inventaire des immeubles d'habitations qui ne sont pas conformes aux normes de sécurité et de salubrité en vigueur et de le tenir à jour ;
- à décrire les défauts observés dans les immeubles concernés et à en déterminer les causes techniques et financières ;
- à informer les propriétaires concernés et à les inciter à effectuer les travaux nécessaires en utilisant les aides existantes ;
- à réactiver le bonus conjoncturel à la rénovation.